



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-187 - 2019-4110 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU ROUSILLON (2 pages)	Page 5
R76-2019-12-03-264 - 2019-4111 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR SUNNY COTTAGE (2 pages)	Page 8
R76-2019-12-03-183 - 2019-4112 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (2 pages)	Page 11
R76-2019-12-03-200 - 2019-4113 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY (2 pages)	Page 14
R76-2019-12-03-195 - 2019-4114 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS POLE SANITAIRE CERDAN (2 pages)	Page 17
R76-2019-12-03-191 - 2019-4115 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE SAINT PIERRE Perpignan (2 pages)	Page 20
R76-2019-12-03-202 - 2019-4117 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR SAINT CHRISTOPHE (2 pages)	Page 23
R76-2019-12-03-176 - 2019-4118 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE LE LORDAT BRAM (2 pages)	Page 26
R76-2019-12-03-194 - 2019-4119 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS CENTRE REEDUCATION GARD RHODANIEN (2 pages)	Page 29
R76-2019-12-03-199 - 2019-4122 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE KENVAL (2 pages)	Page 32
R76-2019-12-03-198 - 2019-4123 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES (2 pages)	Page 35
R76-2019-12-03-184 - 2019-4124 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE BELLE RIVE (2 pages)	Page 38
R76-2019-12-03-201 - 2019-4125 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR GERIATRIQUE LES CADIERES (2 pages)	Page 41
R76-2019-12-03-182 - 2019-4126 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH UZES (2 pages)	Page 44
R76-2019-12-03-180 - 2019-4127 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH PONTEILS (2 pages)	Page 47
R76-2019-12-03-172 - 2019-4128 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - ASVMT CHATEAU DE COULORGUES (2 pages)	Page 50
R76-2019-12-03-185 - 2019-4129 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DES OLIVIERS (2 pages)	Page 53
R76-2019-12-03-197 - 2019-4130 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES (2 pages)	Page 56

R76-2019-12-03-177 - 2019-4131 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH ALES CEVENNES (2 pages)	Page 59
R76-2019-12-03-188 - 2019-4132 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE LA CAMARGUE MONT DUPLAN (2 pages)	Page 62
R76-2019-12-03-175 - 2019-4133 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE DE POST CURE LE PEYRON AULAS (2 pages)	Page 65
R76-2019-12-03-186 - 2019-4135 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU PRE (2 pages)	Page 68
R76-2019-12-03-207 - 2019-4165 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH MARVEJOLS (2 pages)	Page 71
R76-2019-12-03-213 - 2019-4166 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU PONT DU GARD (2 pages)	Page 74
R76-2019-12-03-206 - 2019-4167 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH PONT SAINT ESPRIT (2 pages)	Page 77
R76-2019-12-03-179 - 2019-4168 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 80
R76-2019-12-03-225 - 2019-4169 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LES CHATAIGNIERS (2 pages)	Page 83
R76-2019-12-03-260 - 2019-4170 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE LES TROIS VALLEES (2 pages)	Page 86
R76-2019-12-03-203 - 2019-4171 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE AMBULATOIRE DE LA CEZE (2 pages)	Page 89
R76-2019-12-03-218 - 2019-4172 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - MAISON DE SANTE LA POMAREDE (2 pages)	Page 92
R76-2019-12-03-220 - 2019-4173- CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT JEAN (2 pages)	Page 95
R76-2019-12-03-219 - 2019-4174 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER (2 pages)	Page 98
R76-2019-12-03-209 - 2019-4175 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE CAUSSE Colombier (2 pages)	Page 101
R76-2019-12-03-210 - 2019-4175 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE CAUSSE Colombier (2 pages)	Page 104
R76-2019-12-03-204 - 2019-4176 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE PROPORA (2 pages)	Page 107
R76-2019-12-03-214 - 2019-4177 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE FONTFROIDE (2 pages)	Page 110
R76-2019-12-03-215 - 2019-4178 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON (2 pages)	Page 113
R76-2019-12-03-258 - 2019-4179 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE RECH (2 pages)	Page 116

R76-2019-12-03-208 - 2019-4181 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE CLEMENTVILLE (2 pages)	Page 119
R76-2019-12-03-216 - 2019-4182 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE SAINT CLEMENT (2 pages)	Page 122
R76-2019-12-03-205 - 2019-4183 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH CLERMONT L'HERAULT (2 pages)	Page 125
R76-2019-12-03-261 - 2019-4184 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE PASTEUR (2 pages)	Page 128
R76-2019-12-03-211 - 2019-4185 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 131
R76-2019-12-03-221 - 2019-4186 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS FMEGF Newco1 NEPHROCAR CASTELNAU LE LEZ (2 pages)	Page 134
R76-2019-12-03-222 - 2019-4187 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS FMEGF Newco 2 NEPHROCARE BEZIERS (2 pages)	Page 137
R76-2019-12-03-223 - 2019-4188 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS FMEGF Newco 3 NEPHROCARE GARD (2 pages)	Page 140
R76-2019-12-03-224 - 2019-4189- CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS FMEGF Nexco 4 NEPHROCARE MONTPELLIER (2 pages)	Page 143
R76-2019-12-03-212 - 2019-4190 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP (2 pages)	Page 146
R76-2019-12-03-217 - 2019-4191 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS HELP HEMODIALYSE LAPEYRONIE (2 pages)	Page 149
R76-2019-12-03-253 - 2019-4195 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LE VAL D'ORB (2 pages)	Page 152
R76-2019-12-03-227 - 2019-4196 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL (2 pages)	Page 155
R76-2019-12-03-244 - 2019-4197 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF STER SAINT CLEMENT DE RIVIERE (2 pages)	Page 158
R76-2019-12-03-243 - 2019-4198 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF STER LAMALOU LES BAINS (2 pages)	Page 161
R76-2019-12-03-232 - 2019-4199 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH PEZENAS (2 pages)	Page 164
R76-2019-12-03-235 - 2019-4200 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU VALLESPIR CERET (2 pages)	Page 167
R76-2019-12-03-247 - 2019-4201 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - LES JARDINS DE SOPHIA (2 pages)	Page 170
R76-2019-12-03-252 - 2019-4202 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SECTION PEDO PSY LE BOSQUET (2 pages)	Page 173

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-187

2019-4110 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU ROUSILLON

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4110

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU ROUSSILLON  
FINESS 660780735

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020  
France Rein Occitanie – N2016RN0126

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU ROUSSILLON :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE GUERRIER Daniel**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**TITULAIRE OLIVE Marc**                              **France Rein Occitanie**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT GLORY Marin**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**SUPPLEANT LAURENT Dominique**              **France Rein Occitanie**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-264

2019-4111 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
SUNNY COTTAGE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4111

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR SUNNY COTTAGE  
FINESS 660781097

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR – N2017RN0017  
France Alzheimer – N2017RN0009

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR SUNNY COTTAGE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE CAILLAULT Bernard**                      **Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR**

**TITULAIRE ARMISEN Chantal**                      **France Alzheimer Pyrénées orientales**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT SUCH Antoine**                      **Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR**

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

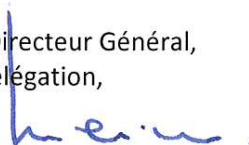
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-183

2019-4112 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHS  
LEON JEAN GREGORY THUIR

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4112

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CHS LEON JEAN GREGORY THUIR  
FINESS 660780198

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Française Sésame Autisme – N2014AG0036  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)- N2016RN0020

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CHS LEON JEAN GREGORY THUIR :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MAFFRAND Marie**                      Fédération Française Sésame Autisme - Sésame Autisme Languedoc-Roussillon

**TITULAIRE GUERRIER Annie**                      Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT RONDELLO Frédéric**                      Fédération Française Sésame Autisme - Sésame Autisme Languedoc-Roussillon

**SUPPLEANT BARANOFF Brigitte**                      Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-200

2019-4113 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4113

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE SAINT-ROCH CABESTANY  
FINESS 660790379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
France Rein Occitanie – N2016RN0126

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE SAINT-ROCH CABESTANY :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DANJOU Jeanne                      Ligue contre le Cancer

TITULAIRE DESCROIX Bernard                      France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT ROSELL Francis                      Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT POILPOT Florent                      France Rein Occitanie

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-195**

**2019-4114 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS  
POLE SANITAIRE CERDAN**

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4114

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du GCS POLE SANITAIRE CERDAN  
FINESS 660019363

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Familles de France –N2016AG0044  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - APRRES CERDAGNE – N2017RN0017

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du GCS POLE SANITAIRE CERDAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE PERDRANT BOLLE Colette**      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - APRRES CERDAGNE

**TITULAIRE GRAU Christiane**                      Fédération Nationale des Familles de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT LICCIARDI Marie-Thérèse**      Fédération Nationale des Familles de France

**SUPPLEANT**    « Un poste à désigner »


**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-191

2019-4115 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE SAINT PIERRE Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4115

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE SAINT PIERRE  
FINESS 660780784

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques – N2016RN0082

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

occitanie millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE SAINT PIERRE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE BOURRAT Bernard**                      **Association Française des Diabétiques - (AFD 66)**

**TITULAIRE DELONCA Georges**                      **Ligue contre le Cancer**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MISKAWI Marie-Thérèse**                      **Association Française des Diabétiques - (AFD 66)**

**SUPPLEANT LLENSE Martine**                      **Association des paralysés de France (APF) France Handicap**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-202**

**2019-4117 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
SAINT CHRISTOPHE**

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4117

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR SAINT CHRISTOPHE  
FINESS 660005166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR SAINT CHRISTOPHE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DANJOU Jeanne                      Ligue contre le Cancer

TITULAIRE SUCH Antoine                      Fédération française des associations et amicales de malades  
insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT MAZUROWSKI Brigitte              Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT SUCH Françoise                      Fédération française des associations et amicales de malades  
insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-176**

**2019-4118 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE LE LORDAT BRAM**

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4118

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE LE LORDAT BRAM  
FINESS 110007630

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques – N2016RN0082  
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE LE LORDAT BRAM :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE LAMBERT Marie-Hélène** Association Française des Diabétiques - (AFD 11)

**TITULAIRE CANAPA Geneviève** Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT SOLER Bernard** Association Française des Diabétiques - (AFD 11)

**SUPPLEANT** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-194

2019-4119 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS  
CENTRE REEDUCATION GARD RHODANIEN

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4119**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du GCS CENTRE REEDUCATION GARD RHODANIEN  
FINESS 300014040**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du GCS CENTRE REEDUCATION GARD RHODANIEN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE LECLAIRE William** Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

**TITULAIRE MUNOZ Serge** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT BABILONI Jean-Pierre** Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

**SUPPLEANT EL BOUKILI Nordine** Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-199

2019-4122 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE KENVAL

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4122

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE KENVAL  
FINESS 300000726

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques – N 2016RN0082  
Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Union nationale des Associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés -  
N2017RN0046  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE KENVAL :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE PRIOUX Yannick                      Association Française des Diabétiques – (AFD30)

TITULAIRE RAPPEZ Jean-Pierre              Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT MARUEJOLS Christine              Union nationale des Associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés - (AFTC-LR)

SUPPLEANT FOURCADE Virginie              Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-198

2019-4123 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4123

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES  
FINESS 300788502

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées – N2017RN00009  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Association Française des Diabétiques – N 2016RN0082  
Ligue nationale contre l'Obésité – N2019AG0005

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE BRESSON Cécile**                      **Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées – (France Alzheimer Gard)**

**TITULAIRE PERSILLET Lisette**                      **Association des paralysés de France (APF) France Handicap**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT REVEST Lucette**                      **Association Française des Diabétiques - (AFD 30)**

**SUPPLEANT STIEVENART Fabienne**                      **Ligue nationale contre l'Obésité**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-184

2019-4124 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE BELLE RIVE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4124

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE BELLE RIVE  
FINESS 300780210

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE BELLE RIVE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE BRUXELLES François**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**TITULAIRE CREPET Henri**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT**                                      **« Un poste à désigner »**

**SUPPLEANT**                                      **« Un poste à désigner »**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-201

2019-4125 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
GERIATRIQUE LES CADIERES

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4125

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR GERIATRIQUE LES CADIERES  
FINESS 300002169

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
UFC Que Choisir – N2016RN0168

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR GERIATRIQUE LES CADIERES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE JOURDAN Marie-Renée      Association des paralysés de France (APF) France Handicap

TITULAIRE PASINETTI Josette      UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT      « Un poste à désigner »

SUPPLEANT      « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-182

2019-4126 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
UZES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4126

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH UZES  
FINESS 300780087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Génération Mouvement – Fédération Nationale – N2016RN0094  
Fédération Française des Diabétiques – N2016RN0082



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-180

2019-4127 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
PONTEILS

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4127

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH PONTEILS  
FINESS 300781010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH PONTEILS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE CHAREYRE Ghislain - La Ligue contre le Cancer)

TITULAIRE MERCIER Isabelle - La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-172

2019-4128 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
ASVMT CHATEAU DE COULORGUES

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4128

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du ASVMT CHATEAU DE COULORGUES  
FINESS 300002128

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du ASVMT CHATEAU DE COULORGUES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE KAYSER Valérie**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**TITULAIRE JAUZION Lionel**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MIRATON Jean-Christophe**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**SUPPLEANT INCARDONA Yannick**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

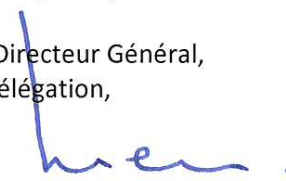
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-185

2019-4129 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DES OLIVIERS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4129

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DES OLIVIERS  
FINESS 300780491

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Française des Diabétiques – N2016RN0082  
Association le poids du partage – R2014AG0089  
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016AG0126



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-197

2019-4130 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4130

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES  
FINESS 920029527

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043  
Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées – N2017RN00009  
Fédération Française des Diabétiques – N2016RN0082

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE RAPPEZ Jean-Pierre                      Ligue contre le Cancer

TITULAIRE MEZZAFONTE Ange                      Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT GALLOIS Nho                      Association Française des Diabétiques - (AFD 30)

SUPPLEANT VOLF Anny                      Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-177

2019-4131 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
ALES CEVENNES

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4131**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH ALES CEVENNES  
FINESS 300780046**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)- N2016RN0020  
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)- N2016RN0007  
Fédération Française des Diabétiques – N2016RN0082  
Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-188

2019-4132 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE LA CAMARGUE MONT DUPLAN

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4132

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE LA CAMARGUE MONT DUPLAN  
FINESS 300781424

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)



**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-175**

**2019-4133 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE DE POST CURE LE PEYRON AULAS**

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4133

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE DE POST CURE -LE PEYRON- AULAS  
FINESS 300780764

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-186

2019-4135 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU PRE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4135

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU PRE  
FINESS 660780248

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein Occitanie – N2016RN0126  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU PRE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LAURENT Dominique

France Rein Occitanie

TITULAIRE BEFFARA DILLAT Marie Madeleine

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT OLIVE Marc

France Rein Occitanie

SUPPLEANT GRANIER Denise Amélie

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-207

2019-4165 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
MARVEJOLS

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4165

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH SAINT JACQUES MARVEJOLS  
FINESS 480780154

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001  
Génération Mouvement – Fédération Nationale – N2016RN0094  
Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH SAINT JACQUES MARVEJOLS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE FALGAYRAC Marie-Hélène      Union nationale des associations familiales – UNAF – (UDAF48)

TITULAIRE JACQUES Jean-Pierre      Générations Mouvement – Fédération Nationale

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT BOURRIER Joëlle      Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

SUPPLEANT CASTAN Michèle      Générations Mouvement – Fédération Nationale

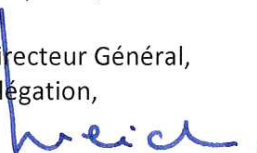
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-213

2019-4166 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU PONT DU GARD

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4166

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU PONT DU GARD  
FINESS 300780244

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)- N2016RN0020  
UFC Que Choisir – N2016RN0168

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-206

2019-4167 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
PONT SAINT ESPRIT

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4167

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH PONT SAINT ESPRIT  
FINESS 300780079

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)- N2016RN0165  
Association France Alzheimer – N2017RN0009  
Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH PONT SAINT ESPRIT :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE ALLEGRE Gilberte                      Association France Alzheimer - (France Alzheimer Gard)

TITULAIRE RICHARD Nicole                      Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT COUSTOU Sylvie                      Association France Alzheimer - (France Alzheimer Gard)

SUPPLEANT SANCHEZ Maïté                      Ligue contre le Cancer

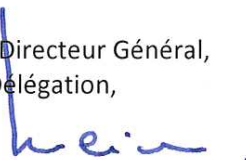
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-179

2019-4168 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
BAGNOLS SUR CEZE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4168

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE  
FINESS 300780053

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)- N2016RN0165

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

16 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-225

2019-4169 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
LES CHATAIGNIERS

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4169**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR LES CHATAIGNIERS  
FINESS 300780442**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017  
France Rein – N2016RN0126

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR LES CHATAIGNIERS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE LETERTRE Ginou**                      **Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR**

**TITULAIRE GROS Jean-Marie**                      **France Rein (Occitanie)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

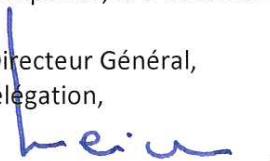
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-260**

**2019-4170 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE LES TROIS VALLEES**

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie/ 2019-4170

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES  
FINESS 340780147

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) – N2017RN0043  
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006  
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE FERRERES SALVAIRE Marie-Claude** La Ligue contre le Cancer

**TITULAIRE CARTAUT Jean-Pierre** Association Française des malades opérés  
cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT ESPEROU Bernard** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**SUPPLEANT ESTEVE Marie-José** Visites des malades dans les établissements hospitaliers  
(VMEH)

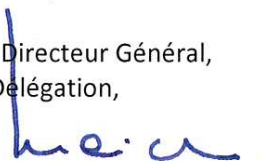
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-203

2019-4171 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE AMBULATOIRE DE LA CEZE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4171

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE AMBULATOIRE DE LA CEZE  
FINESS 300017498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043  
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006  
UFC Que Choisir – N2016RN0168

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE AMBULATOIRE DE LA CEZE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LECLAIRE William                      Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

TITULAIRE AGNIEL Philip                              Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT BABILONI Jean-Pierre                      Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

SUPPLEANT DUBUISSON Isabelle                      UFC Que Choisir

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-218

2019-4172 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
MAISON DE SANTE LA POMAREDE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4172

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE  
FINESS 300780111

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir – N2016RN0168  
Fédération Française des Diabétiques – N2016RN0082

---

DECIDE

---

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE MOLLIERE Monique

UFC Que Choisir

TITULAIRE REMY Gabriel

Fédération Française des Diabétiques - (AFD 30)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-220

2019-4173- CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE SAINT JEAN

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4173

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE SAINT-JEAN  
FINESS 340780634

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
UFC Que Choisir – N2016RN0168  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001  
Fédération nationale des associations de retraités (FNAR) – N2015AG0027

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE SAINT-JEAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DI RUGGIERO Anne-Marie      La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE DARDE Michel                      UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT GUILLOU Jean                      Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)

SUPPLEANT DEZA Angel                        Fédération nationale des associations de retraités (FNAR)

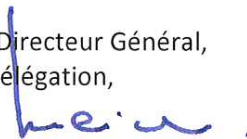
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-219

2019-4174 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4174

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER  
FINESS 340022979

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043  
Association François Aupetit (AFA)- N20160112  
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE 6 millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE TRANIER Jean-Claude** Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

**TITULAIRE BRUM Francis** Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT LERICHE Annie-Claude** Association François Aupetit (AFA)

**SUPPLEANT LECLAIRE William** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-209

2019-4175 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE CAUSSE Colombier

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4175

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU DR CAUSSE  
FINESS 340780139

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé

Occitanie 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU DR CAUSSE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE OLTRA Régine

La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE ESPEROU Danièle

Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT IMBERNON Jeanne

La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT THOMAS Laurence

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

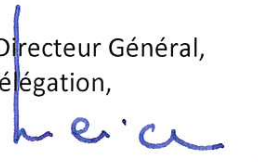
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-210

2019-4175 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE CAUSSE Colombier

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4175

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU DR CAUSSE  
FINESS 340780139

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
Occitanie 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU DR CAUSSE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE OLTRA Régine

La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE ESPEROU Danièle

Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT IMBERNON Jeanne

La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT THOMAS Laurence

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

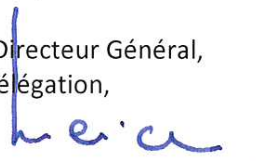
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-204

2019-4176 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE PROPARGA

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019-4176

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA**  
**FINESS 340001064**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006  
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association dyspraxique mais fantastique - R2017AG0119

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**OCCITANIE**  
SANTÉ 2022

**Tous mobilisés pour la santé**  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE FOULON Bernard** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**TITULAIRE VALETTE André** Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MALHERBE Marie-Claire** La Ligue contre le Cancer

**SUPPLEANT CHEBAIKI Nadia** Association dyspraxique mais fantastique

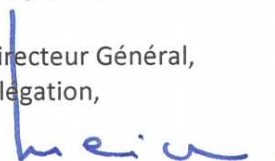
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-214

2019-4177 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE FONTFROIDE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4177

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE FONTFROIDE  
FINESS 340789981

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)- N2016RN0053  
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE FONTFROIDE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE GLANTZLEN Christiane                      Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

TITULAIRE TRANIER Jean-Claude                      Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT DELAVA Danielle                      Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

SUPPLEANT    « Un poste à désigner »

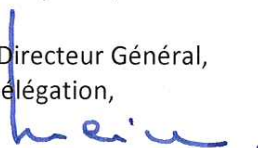
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-215

2019-4178 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4178

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON  
FINESS 340780816

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR – N2017RN0017  
Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)- N2016RN0053  
Fédération nationale des associations de retraités (FNAR) – N2015AG0027

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
occitanie 6 millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ2022  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE GAREN Danielle**

**La Ligue contre le Cancer**

**TITULAIRE LETERTRE Ginou**

**Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT CLEMENT Chantal**

**Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)**

**SUPPLEANT DEZA Angel**

**Fédération nationale des associations de retraités (FNAR)**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-258

2019-4179 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE RECH

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4179

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE RECH  
FINESS 340780758

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
UFC Que Choisir – N2016RN0168

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE 6 millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE RECH :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE JOB Jean-Olivier**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**TITULAIRE MULLER Sandra**                      **Association des paralysés de France (APF) France Handicap**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT DAVIDSON Any**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**SUPPLEANT DARDE Michel**                      **UFC Que Choisir**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-208

2019-4181 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE CLEMENTVILLE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4181

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE CLEMENTVILLE  
FINESS 340780675

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association François Aupetit (AFA)- N2016RN0112  
Fédération des associations JALMALV –N2016RN0166  
UFC Que Choisir – N2016RN0168  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
Occitanie millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE CLEMENTVILLE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LERICHE Annie-Claude                      Association François Aupetit (AFA)

TITULAIRE MICOUIN Laurence                      Fédération des associations JALMALV

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT DARDE Michel                      UFC Que Choisir

SUPPLEANT GUILLOU Jean                      Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)

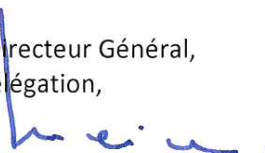
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-216

2019-4182 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE SAINT CLEMENT

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4182

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE SAINT CLEMENT  
FINESS 340010149

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-N2016RN0020

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE SAINT CLEMENT :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE VAN DEN HOVE Béatrice**      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**TITULAIRE VAGNY Chantal**      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT**      **« Un poste à désigner »**

**SUPPLEANT**      **« Un poste à désigner »**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-205

2019-4183 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
CLERMONT L'HERAULT

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4183**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH CLERMONT L'HERAULT  
FINESS 340780543**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH CLERMONT L'HERAULT :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE BELOT Marie-Claude**                      **La Ligue contre le Cancer**

**TITULAIRE ESTEVE Marie-José**                      **Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT GUILLOU Jean**                      **Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)**

**SUPPLEANT GUERMERLIAN Jacques**                      **Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)**

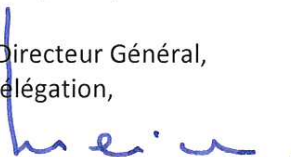
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-261

2019-4184 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE PASTEUR

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4184**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE PASTEUR  
FINESS 340780154**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006  
Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault – R2016RN0126

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE PASTEUR :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE FERRERES SALVAIRE Marie-Claude      La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE ESPEROU Bernard      Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT CARME Danièle      La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT BARRERA Jorge      Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

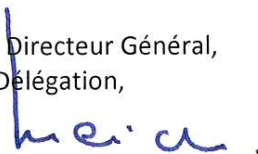
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-211

2019-4185 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU PARC

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4185

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU PARC  
FINESS 340780667

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)- N2016RN0007  
Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) – N2016RN0053  
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU PARC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LECLAIRE William                      La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE DALLEU Daniel                      Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT GLANTZLEN Gérard                      Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

SUPPLEANT BABILONI Jean-Pierre                      Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-221

2019-4186 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS  
FMEGF Newco1 NEPHROCAR CASTELNAU LE LEZ

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4186

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SAS FMEGF Newco 1 Nephrocare Castelnau le Lez  
FINESS 940023823

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France REIN Occitanie – N2016RN0126  
Association UFC Que Choisir - N2016RN0168  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SAS FMEGF Newco 1 Nephrocare Castelnau le Lez :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE** Sylvie GARROUSTE DENIZOT Association France REIN Occitanie

**TITULAIRE** Alain WEISS Association UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT** Christian PEYRE Association France REIN Occitanie

**SUPPLEANT** Vincent DIEBOLT Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-222**

**2019-4187 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS  
FMEGF Newco 2 NEPHROCARE BEZIERS**

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4187

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SAS FMEGF Newco 2 Nephrocare Béziers  
FINESS 940023831

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France REIN – N2016RN0126  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SAS FMEGF Newco 2 Nephrocare Béziers :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE** Jean-Claude JACQUEMOND      Association France REIN (Occitanie)

**TITULAIRE** Françoise CASTEX                      Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT** Dominique RICHARD              Association France REIN (Occitanie)

**SUPPLEANT**    « Un poste à désigner »

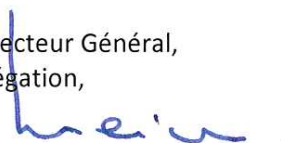
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-223

2019-4188 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS  
FMEGF Newco 3 NEPHROCARE GARD

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4188**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **SAS FMEGF Newco 3 Nephrocare Gard**  
**FINESS 940023849**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France REIN – N2016RN0126

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SAS FMEGF Newco 3 Nephrocare Gard :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE** Magali COUDEVILLE                      Association France REIN (Occitanie)

**TITULAIRE** Yves LAYALLE                              Association France REIN (Occitanie)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT** Pierre CLUCHIER                      Association France REIN (Occitanie)

**SUPPLEANT** Jacques MAXIMIN                      Association France REIN (Occitanie)

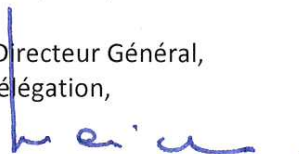
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-224

2019-4189- CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS  
FMEGF Nexco 4 NEPHROCARE MONTPELLIER

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4189

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SAS FMEGF Newco 4 Nephrocare Montpellier  
FINESS 940023856

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France REIN Occitanie – N2016RN0126  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001  
Association UFC Que Choisir -- N2016RN0168

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SAS FMEGF Newco 4 Nephrocare Montpellier :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE** Jean-Pierre BOISSEAU                      Association France REIN (Occitanie)

**TITULAIRE** Jean GUILLOU                                      Union nationale des associations familiales UNAF – (UDAF34)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT** Agnès LAMPEL                                      Association France REIN (Occitanie)

**SUPPLEANT** Alain WEISS                                      Association UFC Que Choisir

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-212

2019-4190 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4190

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP  
FINESS 340009018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)- N2016RN0007  
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE FABREGUE Eliane                      La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE PILON André                              Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT LE NEEL Michel                      La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT LECLAIRE William                      Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-217**

**2019-4191 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS  
HELP HEMODIALYSE LAPEYRONIE**

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4191

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du GCS HELP HEMODIALYSE LAPEYRONIE  
FINESS 340019587

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012  
France Rein Occitanie – N2016RN0126

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du GCS HELP HEMODIALYSE LAPEYRONIE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DI RUGGIERO Anne-Marie      La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE BREMOND Françoise      Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT MORIN Annie      France Rein Occitanie

SUPPLEANT POCHARD Laurence      Ligue contre le cancer

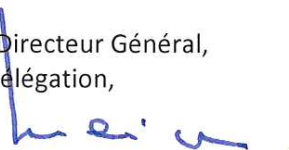
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-253

2019-4195 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
LE VAL D'ORB

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie/ 2019-4195

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR LE VAL D'ORB  
FINESS 340780196

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Union Nationale des Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés –  
N2017RN0046  
Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR LE VAL D'ORB :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MARTINEZ Françoise**

**La Ligue contre le Cancer**

**TITULAIRE ROQUES Anne-Marie**

**Union Nationale des Association de Familles de Traumatisés  
Crâniens et de Cérébro-Lésés – (AFTC34)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT ESPEROU Bernard**

**Association des accidentés de la vie (FNATH)**

**SUPPLEANT**

**« Un poste à désigner »**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-227

2019-4196 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE CONVALENCE LE PECH DU SOLEIL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4196

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL  
FINESS 340798552

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault – R2016AG0126

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE IMBERNON Jeanne**

**La Ligue contre le Cancer**

**TITULAIRE DUNAND Florence**

**Association pour le développement des soins palliatifs (ASP)  
Ouest-Hérault**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MARTINEZ Françoise**

**La Ligue contre le Cancer**

**SUPPLEANT**

**« Un poste à désigner »**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-244

2019-4197 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF  
STER SAINT CLEMENT DE RIVIERE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4197

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CRF STER SAINT CLEMENT DE RIVIERE  
FINESS 340796093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des brûlés de France – N2017RN0045  
Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) – N2016RN0165  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CRF STER SAINT CLEMENT DE RIVIERE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LAURES Paul Eric	Association des brûlés de France
TITULAIRE CORBO Thérèse	Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT CASTEX Françoise	Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)
SUPPLEANT	« Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-243

2019-4198 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF  
STER LAMALOU LES BAINS

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4198

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CRF STER LAMALOU LES BAINS  
FINESS 340780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des brûlés de France – N2017RN0045  
Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) – N2016RN0165  
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CRF STER LAMALOU LES BAINS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LAURES Paul Eric                      Association des brûlés de France

TITULAIRE CORBO Thérèse                      Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT CASTEX Françoise                      Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)

SUPPLEANT    « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-232

2019-4199 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
PEZENAS

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4199

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH PEZENAS  
FINESS 340780451

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault – R2016AG0126

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH PEZENAS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE ROTMAN Gérald                      Association des accidentés de la vie (FNATH)

TITULAIRE CARME Danièle                      La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT SCHWARTZ Eliane                      Association pour le développement des soins palliatifs (ASP)  
Ouest-Hérault

SUPPLEANT LOSCHI Marie-Luce                      La Ligue contre le Cancer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-235

2019-4200 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU VALLESPIR CERET

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4200

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CLINIQUE DU VALLESPIR CERET  
FINESS 660780628

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des syndromes d'Ehlers-Danlos (UNSED)- N2016AG0023  
Association Française des diabétiques – N2016RN0082

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CLINIQUE DU VALLESPYR CERET :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE GISCLARD Valérie**                      **Union nationale des syndromes d'Ehlers-Danlos (UNSED)**

**TITULAIRE FRESSIN Lionel**                      **Association Française des diabétiques - (AFD 66)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

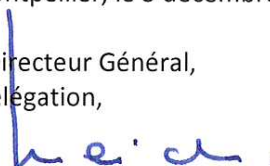
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-247

2019-4201 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - LES  
JARDINS DE SOPHIA

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4201

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
LES JARDINS DE SOPHIA  
FINESS 340789379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir – N2016RN0168



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-252

2019-4202 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
SECTION PEDO PSY LE BOSQUET

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4202

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SECTION PEDO PSY LE BOSQUET  
FINESS 300002896

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020  
Sésame Autisme – N2014AG0036

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SECTION PEDO PSY LE BOSQUET :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE VANNIERE Serge**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**TITULAIRE FAUVEL Christian**                      **Sésame Autisme – (LR)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT PESSIOT GORISSE EVELYNE**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

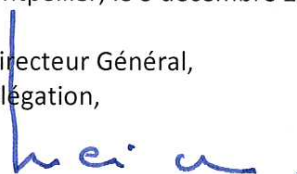
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques